

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 12-16 septembre 2022

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :**Questions en suspens****Informations sur la catégorie de transport applicable aux
piles et batteries au lithium ionique ou au lithium métal
endommagées ou défectueuses****Communication du Gouvernement allemand* ******Introduction***Résumé***Résumé analytique :**

Les catégories de transport et instructions d'emballage applicables varient en fonction de l'état de la batterie (« critique » ou « non critique »). La présente proposition vise à ajouter des informations qui manquent dans la disposition.

Mesure à prendre :

Opérer une nouvelle distinction dans la disposition spéciale 376 ou ajouter une nouvelle disposition spéciale : faire figurer, dans le document de transport, le classement dans la catégorie de transport 0 ou 2 afin de permettre de déterminer clairement quelle instruction d'emballage convient et si le 1.1.3.6 du RID et de l'ADR est applicable.

Documents connexes :

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/1

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164, paragraphe 40

* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2022/26.



1. En ce qui concerne le transport de batteries au lithium endommagées ou défectueuses, la disposition spéciale 376 distingue les batteries susceptibles de réagir dangereusement dans des conditions normales de transport des autres. La catégorie de transport applicable dépend de l'état de la batterie (« critique » ou « non critique ») et revêt une importance particulière aux fins du transport dans les conditions prévues au 1.1.3.6 du RID et de l'ADR. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de règle visant à s'assurer que le transporteur reçoit des informations lui indiquant à quelle catégorie de transport est affectée la batterie en question. Cela entraîne des difficultés dans la chaîne de transport car, même si l'expéditeur doit évaluer l'état de la batterie pour choisir l'emballage autorisé en connaissance de cause, il n'est pas obligé de communiquer cette information au transporteur, lequel n'a donc aucun moyen de savoir si la batterie est susceptible de réagir dangereusement pendant le transport et doit donc être affectée à la catégorie de transport 0, ou bien s'il s'agit d'une batterie qui ne devrait pas réagir dangereusement dans des conditions normales de transport et pour laquelle la catégorie de transport 2 est applicable. La catégorie de transport 2 est définie dans le tableau du 1.1.3.6, alors que l'affectation des batteries gravement défectueuses à la catégorie de transport 0, conformément à la disposition spéciale 376, n'est pas fonction de l'application du règlement, mais de l'évaluation de l'état de la batterie.

2. La disposition spéciale 376 provient du Règlement type de l'ONU, mais la catégorie de transport « 0 », établie pour les batteries au lithium « critiques », n'a d'intérêt que pour l'application des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (1.1.3.1 c) du RID et 1.1.3.6 du RID et de l'ADR) et ne figure donc que dans le RID et l'ADR.

3. En vue de la dernière session de la Réunion commune, l'Allemagne a soumis le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/1, dans lequel il était proposé de modifier la disposition spéciale 376 pour y inclure l'obligation d'indiquer la catégorie de transport dans le document de transport. Cependant, une nette préférence pour l'ajout d'une nouvelle disposition spéciale s'est dégagée des débats. Le présent document contient donc d'autres propositions, dont une nouvelle disposition spéciale selon laquelle le document de transport ne doit contenir des informations relatives à la catégorie de transport, sous la forme d'un renvoi à la nouvelle disposition spéciale (option 1) ou d'une mention de la catégorie de transport (option 2), que si la catégorie de transport 0 est applicable, par dérogation au tableau du 1.1.3.6. L'option 3 reprend quant à elle la proposition du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/1.

4. Dans l'ADN, la catégorie de transport n'a pas d'incidence, car les exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport ne sont pas structurées comme dans le RID et l'ADR.

Propositions d'amendements au RID et à l'ADR

Option 1 :

5. Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« **XXX** Les piles et batteries qui, conformément à la disposition spéciale 376, sont considérées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se défaire rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou d'émettre un gaz ou une vapeur de caractère toxique, corrosif ou inflammable, dans des conditions normales de transport, doivent être affectées à la catégorie de transport 0. Le document de transport doit comporter la mention suivante : "TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPÉCIALE XXX" ».

Cette nouvelle disposition spéciale XXX est ajoutée à la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 pour les N^{os} ONU 3080, 3081, 3480 et 3481.

6. Amendement de conséquence : Dans la disposition spéciale 376, supprimer la phrase « Dans les deux cas, les piles et les batteries sont affectées à la catégorie de transport 0. ».

Option 2 :

7. Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« **XXX** Les piles et batteries qui, conformément à la disposition spéciale 376, sont considérées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se défaire rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou d'émettre un gaz ou une vapeur de caractère toxique, corrosif ou inflammable, dans des conditions normales de transport, doivent être affectées à la catégorie de transport 0. Dans le document de transport, la mention "TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPÉCIALE 376" doit être complétée par la mention "CATÉGORIE DE TRANSPORT 0". »

Cette nouvelle disposition spéciale XXX est ajoutée à la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 pour les N^{os} ONU 3080, 3081, 3480 et 3481.

8. Amendement de conséquence : Dans la disposition spéciale 376, supprimer la phrase « Dans les deux cas, les piles et les batteries sont affectées à la catégorie de transport 0. ».

Option 3 :

9. Modifier la disposition spéciale 376 du RID et de l'ADR comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« **376** Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal identifiées comme endommagées ou défectueuses de manière à ce qu'elles ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du Manuel d'épreuves et de critères, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s'agir, mais pas seulement, de :

- Piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité ;
- Piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz ;
- Piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport ;
ou de
- Piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

NOTA : Afin de déterminer si une pile ou batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, une estimation ou une évaluation doit être effectuée sur la base des critères de sécurité du fabricant de la pile, de la batterie ou du produit fini ou par un expert technique connaissant les éléments de sécurité de la pile ou de la batterie. Une estimation ou évaluation peut inclure, sans s'y limiter, les critères suivants :

- a) Danger important tel que présence de gaz, incendie ou fuite d'électrolyte ;
- b) Utilisation qui a été faite de la pile ou de la batterie ou usage impropre de celle-ci ;
- c) Signes de dommages physiques, tels que déformation du boîtier de la pile ou de la batterie, ou couleurs sur le boîtier ;
- d) Protection contre les courts-circuits externes et internes, tels que les mesures de tension ou d'isolation ;

- e) État des éléments de sécurité de la pile ou de la batterie ; ou
- f) Dommages à tout composant de sécurité interne, tel que système de gestion de la batterie.

Les piles et batteries doivent être transportées conformément aux dispositions applicables aux N^{os} ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, à l'exception de la disposition spéciale 230 et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente disposition spéciale.

Les piles et batteries doivent être emballées conformément aux instructions d'emballage P 908 du 4.1.4.1 ou LP 904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les colis doivent porter l'indication "PILES AU LITHIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES" ou "PILES AU LITHIUM MÉTAL ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES", selon les cas.

Le document de transport doit contenir la mention suivante :

"TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPÉCIALE 376, SOUS LA CATÉGORIE DE TRANSPORT 2".

Les piles et batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport doivent être emballées et transportées conformément aux instructions d'emballage P 911 du 4.1.4.1 ou LP 906 du 4.1.4.3, selon les cas. L'autorité compétente de tout État contractant au RID ou toute Partie contractante à l'ADR ou à l'ADN peut autoriser d'autres conditions d'emballage ou de transport et peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas un État contractant au RID ou une Partie contractante à l'ADR ou à l'ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI. Dans les deux cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0.

Les colis doivent porter l'indication "PILES AU LITHIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES" ou "PILES AU LITHIUM MÉTAL ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES" comme approprié.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : "TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPÉCIALE 376, SOUS LA CATÉGORIE DE TRANSPORT 0".

Le cas échéant, le transport doit être accompagné d'une copie de l'approbation de l'autorité compétente. ».

Proposition d'amendement à l'ADN

10. Dans la disposition spéciale 376 de l'ADN, supprimer la phrase « Dans les deux cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0. ».

Justification

11. La présente proposition permettrait d'ajouter des informations qui manquent dans la disposition, pour le RID et l'ADR. En l'absence de distinction entre les catégories de transport, on ne sait clairement ni quelle instruction d'emballage convient ni s'il faut appliquer la catégorie de transport 0 ou 2. Établir cette distinction constitue le seul moyen de déterminer quelle instruction d'emballage suivre et si le 1.1.3.6 du RID et de l'ADR ainsi que les assouplissements correspondants s'appliquent.

12. La distinction entre les piles au lithium endommagées ou défectueuses « critiques » et « non critiques » entre également en ligne de compte s'agissant du champ d'application des différentes instructions d'emballage. Si la Réunion commune juge utile de faire figurer des informations à ce sujet dans le document de transport, il faut alors modifier le Règlement type de l'ONU.

13. Dans l'ADN, la référence à la catégorie de transport peut être supprimée, car cette dernière est absente. En effet, la colonne (15) ne figure pas dans le tableau A de l'ADN.
